



Treasury Board of Canada  
Secrétariat

Secrétariat du Conseil du Trésor  
du Canada

Canada

# Accords contractuels

Danielle Aubin, directrice, Politique stratégique, Division de la politique des acquisitions, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada

Webinaire de l'ICAGM

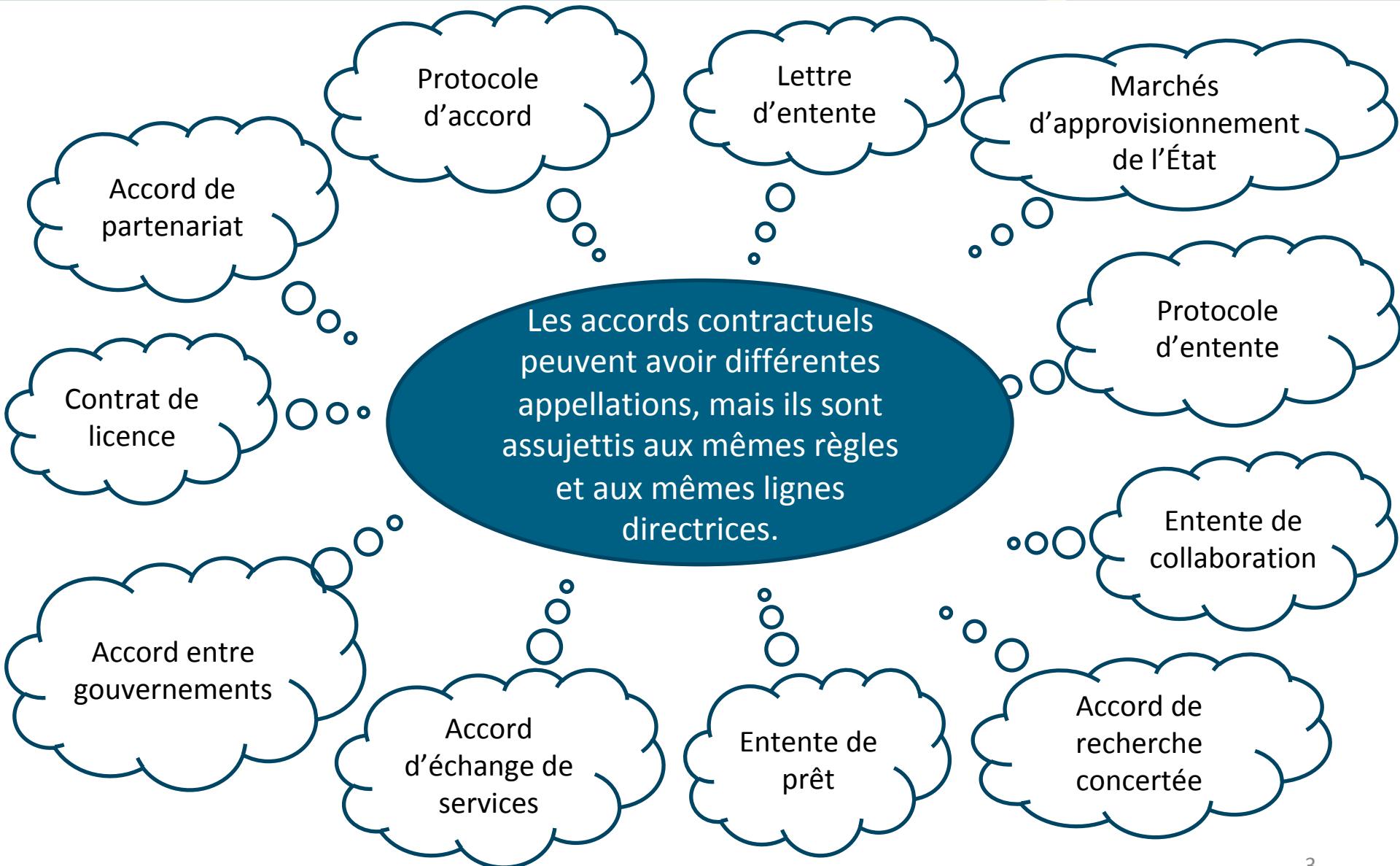
Le 3 mars 2021

# Objectifs

---


Mieux comprendre les caractéristiques déterminantes des accords contractuels ainsi que les principes et les exigences stratégiques qui les appuient.

# Qu'est-ce qu'un accord contractuel?



# Définition

Le terme « accord contractuel » est propre aux politiques. Il sert à différencier ce type d'accord d'un marché. Il ne s'agit pas d'un terme juridique.



Une  
définition  
mise à jour  
sera bientôt  
publiée!

Un accord contractuel aux termes de la *Politique sur les marchés* est ainsi défini :

Un **accord** entre une autorité contractante et une autre entité de la Couronne (par exemple, une société d'État, un gouvernement provincial ou une municipalité) visant à fournir un bien ou un service, à construire un ouvrage ou à louer un bien-fonds contre rémunération appropriée. Les accords de ce genre ne sont pas des marchés au sens propre, mais sont quand même soumis à certaines limites et contraintes imposées par le Conseil du Trésor.

# Caractéristiques des accords contractuels

Ce ne sont pas des marchés au sens propre, mais ils sont **quand même assujettis aux limites et exigences** prévues par la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor.



Un marché est juridiquement contraignant, alors qu'un accord contractuel est « moralement » contraignant.



Aucun besoin de lancer un appel d'offres ➡ Automatiquement non concurrentiel



Ils sont généralement conclus avec des organisations du secteur public, d'autres ordres de gouvernement local ou international, des organisations non gouvernementales ou des organisations supranationales (p. ex., les Nations Unies).



Les caractéristiques déterminantes d'un accord contractuel peuvent en général être établies par la nature de l'autre partie ainsi que par l'intention du ministère et de l'autre partie.



Ils peuvent varier grandement en nature, en complexité, en risque et en valeur, mais il s'agit généralement d'acquisitions à faible risque et sans controverse.

# Principes essentiels

Les fonctionnaires doivent exercer leur pouvoir délégué pour négocier et conclure des accords contractuels avec prudence et probité, conformément à la lettre et à l'esprit du *Règlement sur les marchés de l'État*, de la *Politique sur les marchés* du Conseil du Trésor, des politiques d'approvisionnement du gouvernement et des accords commerciaux.

C  
O  
M  
M  
E  
N  
T



Maintenir une piste de vérification claire.



Consigner la raison de l'utilisation d'un accord contractuel.



Consigner la façon dont la meilleure valeur sera obtenue.



Consulter les experts juridiques, financiers et de l'approvisionnement du ministère dès le début, ainsi que d'autres ministères de façon substantielle au besoin (p. ex., BCP, Industrie Canada, RCAANC, AMC, SPAC, etc.)



Les ministères utilisent généralement les mêmes processus et les mêmes mesures de contrôle pour les marchés et les accords contractuels.

# Règles relatives aux accords contractuels

## *Règlement sur les marchés de l'État*

Le *Règlement sur les marchés de l'État* ne s'applique pas; il n'y a donc pas d'obligation légale de lancer un appel d'offres.

## Limites des pouvoirs du CT

Les accords contractuels ne sont pas concurrentiels aux fins de limites des pouvoirs dans la Politique sur les marchés.

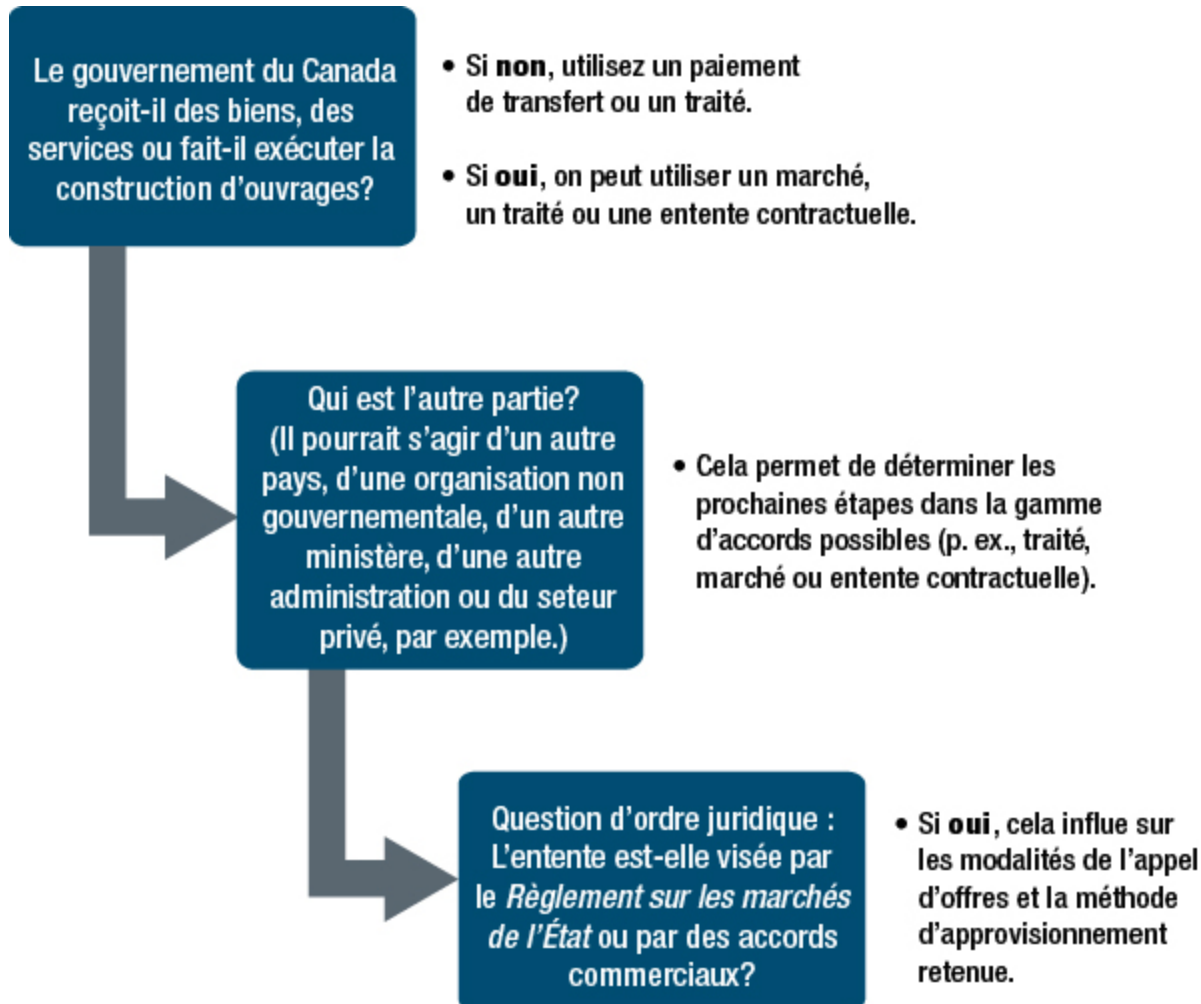
## Autres exigences

Les politiques relatives à la limitation de responsabilité et à la propriété intellectuelle ne s'appliquent pas, mais il faut tenir compte de leurs principes et demander des exceptions, le cas échéant.

## Rapports

Les accords contractuels sont exclus des exigences de divulgation proactive en matière de divulgation des marchés.

# Principales considérations visant les accords contractuels





# Soutien

SPAC	Services juridiques	SCT	Orientation
<p>SPAC fait l'acquisition de biens et de services et exécute des travaux de construction pour répondre aux besoins des ministères, y compris au moyen d'accords contractuels.</p>	<p>Une pratique exemplaire consiste à consulter les services juridiques pour veiller à ce qu'un accord contractuel soit la meilleure approche et que l'accord définitif n'ait pas les caractéristiques d'un marché.</p>	<p>Le SCT peut vous conseiller avant la conclusion d'un accord contractuel si l'approbation du Conseil du Trésor est requise.</p>	<p>Les <i>Lignes directrices sur les ententes contractuelles</i>, que l'on peut consulter sur le site Web du SCT, fournissent des renseignements supplémentaires.</p>

# Prochaines étapes et réinitialisation de l'ensemble des politiques (REP)



Nouveau!

## Objectif

L'objectif de la REP pour les accords contractuels est de calibrer et de simplifier les approbations en fonction du risque connexe afin d'assurer une surveillance là où elle est requise et de permettre aux ministères de gérer un plus grand nombre d'acquisitions à faible risque.

## Nouvelle définition

La nouvelle définition proposée d'un accord contractuel est la suivante :

- Entente écrite pour l'acquisition de biens, de services ou de construction, moyennant paiement ou autre contrepartie appropriée, assujettie aux limites contractuelles du Conseil du Trésor, et qui est signée par une autorité contractante et le ou la représentant(e) d'au moins une entité gouvernementale, un pays ou une organisation internationale, ou toute autre entité publique.

## Nouvelles limites

La *Directive sur la gestion de l'approvisionnement* proposée établit une limite unique de 500 000 \$ pour tous les ministères, avec une limite plus élevée de 25 millions de dollars pour SPAC.

## Orientation

Nous travaillons à l'élaboration de nouvelles directives pour les accords contractuels afin de donner suite aux commentaires de la collectivité et d'appuyer la mise en œuvre de la nouvelle *Directive sur la gestion de l'approvisionnement*.

# Des questions?

